



Statuts d'Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 / Association à but non lucratif.

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " R-CB5 ".

ARTICLE II

Cette association, dont le nom signifie Regroupement-CB500, a pour objectif de rassembler les possesseurs et connaisseurs de motocyclette Honda CB500 dans l'optique d'organiser des rencontres, d'apporter des conseils techniques, de l'aide mécanique et des avantages financiers concernant les dépenses liées à la CB500 (équipement, pièces, etc.).

L'association s'engage à respecter la liberté de croyance et d'opinion chez chacun. Aucun critère préalable à l'inscription n'est demandé aux candidats à l'adhésion, hormis l'intérêt partagé pour les thèmes et sujets explorés. De la même manière, aucune justification ne sera demandée si l'adhérent souhaite ne pas renouveler son adhésion. Une totale liberté de pensée, conscience et religion est ainsi respectée, dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale Française dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

39 rue Guilloud
69003 LYON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres actifs ou adhérents.
- c) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE V - LES MEMBRES ET LEURS CONDITIONS D'ADMISSION

- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.



- Les membres actifs ou adhérents ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle. A titre indicatif, la cotisation pour l'année 2005 a été fixée à 12 euros. Le renouvellement de la cotisation a lieu le 1er janvier de chaque année.

ARTICLE VI - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- 3) les recettes des manifestations organisées par l'association
- 4) les donations
- 5) le revenu des biens et valeurs de l'association
- 6) toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour cinq années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire-Général ;
- un Trésorier.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



ARTICLE IX - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE X - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire-Général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée a lieu quelque soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article X.

ARTICLE XII - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



ARTICLE XIII - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Villeurbanne, le 10 août 2005

**Laurent SPINELLI, Président,
Julien FRACHEBOIS, Trésorier,**

Président

Trésorier